

Secret Professionnel



Introduction

- Serment d'Hippocrate

« Les choses que dans l'exercice ou même hors de l'exercice de mon art, je pourrai voir ou entendre sur l'existence des hommes et qui ne doivent pas être divulguées en dehors je tairai »

- Consécration textuelle juridique

- Code Napoléonien de 1810 : art 378 CP

- Nouveau Code Pénal : [art 226-13](#)

- 3 fondements

- fondement du contrat

- fondement sur la notion de vie privée

- fondement de l'ordre public

- Au cœur d'un conflit: intérêt général / intérêt privé

Une obligation consacré (1)

■ Les contours de l'obligation

■ les textes :

- art 226-13 CP, art L 1110-4 CSP
- art 4, art 45 et 72 et 73 CD

■ le caractère de cette obligation

- But = intérêt du malade
- D'application générale et absolue
 - ↪ Inviolable sauf cas prévu par la loi, sous peine de sanction
 - ↪ Ne peut pas être délié par le patient / Ne cesse pas après la mort du patient
 - ↪ S'impose à l'égard du juge, à l'égard d'autres médecins
 - ↪ S'impose à toute personne touchant à l'acte médical

Une obligation consacrée (2)

- Les débiteurs de cette obligation
 - art 72 CD, art L 1110-4 CSP
 - médecins
 - autre praticiens de santé
 - personnel non médical

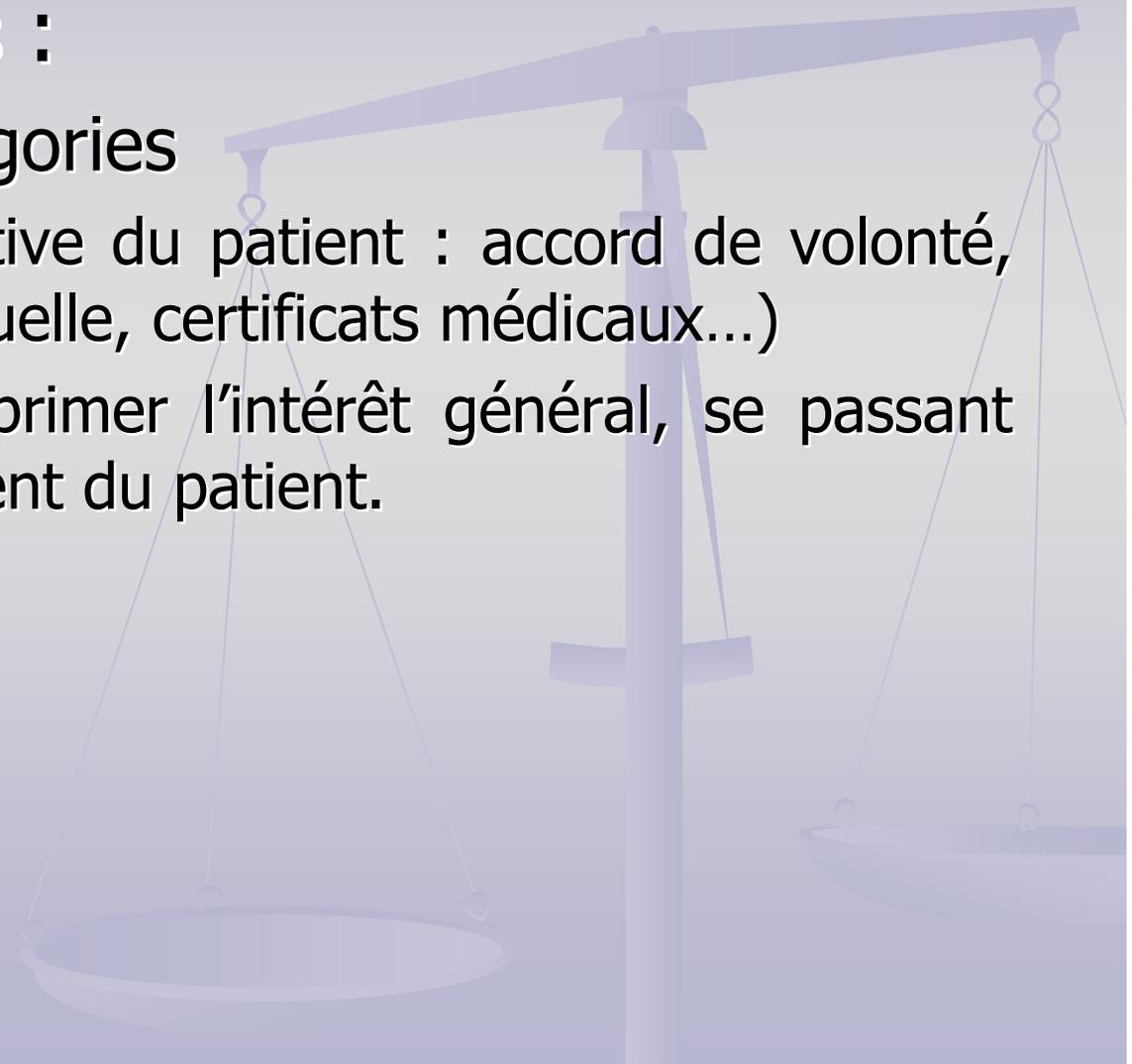


Une obligation consacrée (3)

- L'application par ces débiteurs
 - partage nécessaire et intérêt général
 - Entre médecins intervenant dans l'acte médical, sauf opposition du patient
 - Avec le médecin désigné par le patient
 - partage avec le malade
 - le secret n'existe pas,
 - mais : silence possible face à un diagnostic grave ou fatal (art 35 CD)
 - Sauf risque de contamination
 - Communication du dossier (loi du 4 mars 2002 - art. L1111-7 CSP)

Une obligation attaquée (1)

- Les dérogations :
 - 2 grandes catégories
 - celles à l'initiative du patient : accord de volonté, (agression sexuelle, certificats médicaux...)
 - celles faisant primer l'intérêt général, se passant du consentement du patient.



Une obligation attaquée (2)

- Avec l'accord du patient
 - le certificat médical
 - le signalement des violences : si majeur
 - dans la relation avec la Sécurité Sociale
 - le contrôle médical (Sécu) respect des règles du secret pour le médecin conseil désigné (art 50 CD, art R166-1 CSS)
 - le carnet de santé et la carte de santé
 - dans la relation avec les compagnies d'assurance
 - Du vivant de l'intéressé : avec l'accord du patient
 - Après le décès de l'intéressé : mêmes règles
 - Autres situations

Une obligation attaquée (3)

- Avec l'accord du patient
 - Fournir aux administrations concernées des renseignements concernant les dossiers des pensions militaires et civiles d'invalidité ou de retraite
 - Transmettre à la CRCI ou à l'expert désigné les documents concernant les victimes d'un dommage

Une obligation attaquée (4)

- Sans l'accord de l'intéressé
 - Les dérogations liées à la loi
 - Le signalement de toute violence (facultative):
art. 44 CD, art. 226-14 CP et loi du 02/01/04, art. 226-3 CP
concernant les mineurs ou les personnes vulnérables
 - Informer le Conseil général
information préoccupante d'un mineur en danger ou
risquant de l'être
 - Avortement illégal (facultative)
 - Révélation de crime (et non délit) en train de se
commettre (art. 434-1 CP)

Une obligation attaquée (5)

- Sans l'accord de l'intéressé
 - Les dérogations liées à la loi
 - Blessé par arme, détention arme à feu (facultative sauf si décès)
 - Dispense de secret aux fins de respecter les droits de la défense
 - Expertises judiciaires :
 - en matière pénale : saisie du dossier selon les règles de procédure
 - en matière civile ordonnance de production de pièce (pas de saisie)

Une obligation attaquée (6)

- Sans l'accord de l'intéressé
 - Dans l'intérêt de la Société
 - Déclaration de naissance et de décès (obligatoire)
 - Déclaration au médecin de l'ARS des maladies contagieuses (liste fixée par voie réglementaire)
 - Certificats d'admission en soins psychiatrique: d'indiquer nom et symptômes présentés
 - Certificats d'accidents de travail et maladies professionnelles (art. 441-1/2, 461-5/6 C Sécu)
 - Demande de protection juridique et certificat sauvegarde de justice
 - Communiquer à l'Institut de veille sanitaire les informations nécessaires à la sécurité, veille et alerte sanitaire

Une obligation attaquée (6)

- Cas particulier des procédures d'évaluation des activités de santé
 - Cas particulier des recherches dans le domaine de la santé
 - Cas particulier de la médecine de contrôle ou d'expertise
 - Médecin chargée d'une mission de contrôle (art 104 CD)
 - Médecin du travail
 - Médecin expert (art 108 CD)
- 